

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 27 septembre 2012

---

Présidence de        Mme    DESSAUX, juge unique  
Greffier            :        M. Addor

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**G.**\_\_\_\_\_, à Lausanne, recourante,

et

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD**, à  
Vevey, intimé.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 7 septembre 2012 par G.\_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 11 août 2011 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,

vu la lettre adressée le 12 septembre 2012 par le juge instructeur à la recourante, l'avisant du caractère manifestement tardif de son recours et l'informant de la possibilité de le retirer sans frais, à défaut de quoi une décision d'irrecevabilité serait rendue,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 23 septembre 2012;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
la juge unique  
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

Le greffier :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- Mme G. \_\_\_\_\_,
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :